



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Serge Wilmes à la question parlementaire N° 4450 du 14 juillet 2026 de l'honorable Député André Bauler et de l'honorable Député Gusty Graas au sujet de la « Musique amplifiée dans les zones vertes ».

1) Quelles sont les autorisations administratives et les démarches préalables indispensables à l'organisation d'événements comportant de la musique amplifiée dans des zones dites « vertes » ? Quelles sont les dispositions réglementaires applicables dans ce contexte précis ?

Les concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes sont soumis à autorisation en matière d'établissements classés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Selon l'article 15 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, l'emploi d'instruments sonores est soumis à autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

En matière de la législation relative au bruit, les événements doivent respecter les niveaux de bruit prescrits par le *règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage* et par le *règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers*.

Certaines communes ont intégré dans leur règlement de police des dispositions relatives à la protection contre le bruit, permettant de prévenir les nuisances sonores et de contribuer ainsi à la qualité de vie de leurs habitants, sans être nécessairement axées sur les zones vertes.

2) Étant donné que, dans certaines communes, nombre de citoyens se plaignent de nuisances sonores excessives, en particulier durant la nuit, les autorités locales sont-elles régulièrement informées par le Gouvernement des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre de manifestations ? Dans l'affirmative, sous quelle forme cette information est-elle communiquée et à quelle fréquence ?

Les concerts en plein air dont la capacité d'accueil dépasse 5.000 personnes constituent des établissements classés de la classe 3A au sens de la nomenclature établie en exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ils sont soumis à une autorisation du seul ministre ayant le Travail dans ses attributions, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'enquête publique dite de *commodo et incommodo*.



Dans ce cadre, les autorités communales sont informées au cas par cas de chaque manifestation projetée sur leur territoire. En effet, l'Inspection du travail et des mines (ITM) transmet le dossier de demande complet à la ou aux communes d'implantation pour information et affichage. Les décisions sont ensuite notifiées aux autorités communales pour affichage à la maison communale pendant quarante jours. Par ailleurs, une copie des autorisations délivrées, qui fixent notamment les conditions d'aménagement et d'exploitation, est conservée à la commune et peut y être consultée librement pendant toute la durée de l'exploitation.

Chaque commune concernée est ainsi systématiquement informée des demandes et des décisions relatives aux manifestations organisées sur son territoire, en ce compris les conditions d'exploitation imposées.

De manière générale, les niveaux de bruit à respecter sont fixés par le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

L'autorisation d'exploitation délivrée au titre de la législation relative aux établissements classés fixe les conditions particulières d'aménagement et d'exploitation de la manifestation, mais ne détermine pas les niveaux de bruit applicables, lesquels résultent des règlements grand-ducaux précités. Les questions générales relatives à la protection contre les nuisances sonores ne relèvent pas des attributions du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

3) Combien de contrôles relatifs à des événements comportant de la musique amplifiée dans des zones dites « vertes » ont été effectués depuis le 1er janvier 2020, ventilés par année ?

Depuis 2020, l'unité contrôles et inspections de l'Administration de l'environnement n'a pas été amenée à faire de mesurages de contrôle à la suite de plaintes concernant la musique amplifiée concernant spécifiquement les zones dites « vertes ».

Les agents de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) agissent, dans le cas des contrôles, en qualité d'officiers de police judiciaire. Dans l'exercice de cette fonction et en respect du secret judiciaire, ils n'agissent dès lors pas sous l'autorité du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB). Par conséquent, des informations précises à ce sujet ne peuvent pas être fournies. Sans préjudice de ce qui précède, il est à noter que les agents de l'ANF sont régulièrement amenés à effectuer des contrôles à la suite de signalements émanant de citoyens concernant l'organisation d'activités avec musique amplifiée.

Les contrôles de la Police grand-ducale relatifs à des événements comportant de la musique amplifiée dans des zones dites « vertes » se déroulent dans le cadre de la présence policière



proactive et préventive et proactive et ne sont pas spécifiquement chiffrés ou ventilés par la Police.

Questions 4-6)

Parmi ces contrôles, combien ont donné lieu à la constatation d'une ou de plusieurs infractions ?

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures peut-il indiquer dans quelles régions policières ces infractions ont été constatées depuis 2020 ?

Combien de procès-verbaux ou de sanctions administratives ont été dressés depuis 2020 ?

Pour les besoins de la présente question parlementaire, seuls les cas rassemblant un nombre important de personnes en dehors des agglomérations et impliquant de la musique amplifiée, c'est-à-dire par des moyens électroniques pour augmenter le volume du son, ont été retenus. Les cas impliquant des individus ou des petits groupes d'individus avec une musique bruyante, par exemple d'enceintes portables ou bluetooth, n'ont pas été inclus.

Les cas où de la musique amplifiée a été constatée, sont les suivants :

- 2020 : rave-party illégale au Bambësch avec dressement de procès-verbal ;
- 2020 : rave-party illégale dans la forêt à Differdange avec dressement de procès-verbal ;
- 2022 : événement « Lost Beach » au Gantenbeinsmillen avec dressement de procès-verbal ;
- 2023 : rave-party illégale à Wëntger avec dressement de procès-verbal ;
- 2024 : rave-party illégale dans la forêt à Differdange ;
- 2024 : rave-party illégale à Bavigne avec dressement de procès-verbal ;
- 2025 : rave-party illégale à Heinerscheid dans une zone Natura 2000 avec dressement de procès-verbal.

Luxembourg, le 14 septembre 2026
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon GLODEN